

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS136/4
22 septembre 1999

(99-3918)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS - LOI ANTIDUMPING DE 1916

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 17 septembre 1999 et adressée à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'Organe de règlement des différends (ORD) par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial saisi de la question "États-Unis - Loi antidumping de 1916" (WT/DS136) a été établi par l'ORD le 1^{er} février 1999 et les parties ont arrêté sa composition et son mandat le 1^{er} avril 1999. En raison de contraintes administratives, le Groupe spécial ne pourra pas remettre son rapport dans un délai de six mois.

Le Groupe spécial compte remettre son rapport final aux parties en janvier 2000.
